
LETTRE D'INFORMATION JURIDIQUE DE L'OUTRE-MER - LIJOM OCTOBRE 2009 – N°2

EDITO

La Polynésie française à l'heure des réformes

Alors que certaines collectivités d'outre-mer viennent tout juste de se doter de leurs propres codes de l'environnement, la Polynésie française commence à réécrire le sien.

Datant de 2003, ce premier code ultramarin de l'environnement résulte d'une codification à droit constant, largement perfectible dans la forme et laissant subsister des dispositions anciennes, très incomplètes et peu adaptées aux évolutions contemporaines de la réglementation internationale et des objectifs locaux de préservation de l'environnement.

Or il s'agit aujourd'hui de donner un cadre juridique à la mise en œuvre des orientations affirmées ou réaffirmées au fil des Grenelle de l'environnement, Grenelle de la mer (Ruahatu), et autres états généraux de l'outre-mer en Polynésie, et formalisées dans divers documents stratégiques : plan d'action du ministère de l'environnement, stratégie polynésienne de conservation de la biodiversité, politique sectorielle de gestion des déchets, et à venir, stratégie polynésienne en matière de changements climatiques et stratégie polynésienne de développement durable.

Pour ce faire, la Polynésie française procède par touches successives, le manque d'effectif à la Direction de l'environnement et l'absence d'une stabilité politique suffisante, ne permettant pas de mener à court terme une refonte totale du principal outil juridique en matière d'environnement.

Depuis 2006, des modifications notables de la réglementation sont ainsi intervenues en matière d'évaluations d'impact sur l'environnement (Loi du Pays n°2006-22 du 5 décembre 2006), de protection des espèces et des espaces (Loi du pays n°2008-3 du 6 février 2008), d'immersion des déchets (Loi du Pays n°2008-6 du 16 juin 2008). Le principe de l'adoption quinquennale d'une stratégie pour la protection de la biodiversité de la Polynésie française a également été inscrit dans le code de l'environnement (Loi du pays n°2008-1 du 23 janvier 2008).

Le travail de réforme entrepris se poursuit aujourd'hui avec de nombreux projets substantiels :



- La refonte progressive de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, afin de l'adapter à la réalité locale (arrêtés n°1004CM du 2 juillet 2009 et 1630 CM du 24 septembre 2009) ;
- L'élaboration d'une réglementation complète des filières de gestion des déchets, fondée sur les principes de responsabilité, de réduction à la source et de valorisation ;
- La définition d'un régime d'accès aux ressources biologiques et de partage des avantages résultant de leur valorisation en



- application de la convention internationale sur la diversité biologique ;
- La réforme de la procédure et du contenu des évaluations d'impact sur l'environnement, suite à une première modification perfectible et aux résultats d'un audit réalisé par l'Agence Française de Développement ;
 - La mise en place du dispositif juridique nécessaire à la création d'un conservatoire des espaces naturels littoraux, terrestres et lagonaires et l'amélioration du cadre juridique de protection des espaces ;
 - La codification et la mise en cohérence des nombreuses instances consultatives, intervenant en matière d'environnement ;
 - Le renforcement de l'efficacité des polices de l'environnement par la définition d'une politique pénale en matière environnementale en collaboration avec l'État et les communes, et la réalisation d'un audit et d'une réforme de la réglementation.

Ces améliorations sectorielles, aussi essentielles soient-elles, ne dispensent pas pour autant d'une réécriture plus générale du Code de l'environnement, qu'il s'agira de finaliser non seulement pour préciser et mettre en exergue les principes fondamentaux devant guider l'action en matière de protection de l'environnement, mais également dans le but de faire du code un véritable outil accessible, complet, pratique, et pédagogique de connaissance et d'application de la réglementation locale.

Tels sont les objectifs fixés par le gouvernement. Souhaitons que la Polynésie française, forte du dynamisme de l'actuel ministre de l'environnement [de Polynésie française] Georges Handerson, puisse mener à bien cette ambitieuse réforme réglementaire.

Emmanuelle Gindre

Docteur en droit

Conseiller technique au ministère de l'environnement de Polynésie française



REPÈRES

Colloque

Colloque sur « L'intégration de la coutume dans l'élaboration de la norme environnementale. Éléments d'ici et d'ailleurs... » du 26 au 28 octobre 2009 au Grand Amphithéâtre de l'Université à Nouville (Université de la Nouvelle-Calédonie). Renseignements : <http://www.univ-nc.nc/L-integration-de-la-coutume-dans-l.html>

Bibliographie récente (2008-2009) - Droit de l'environnement outre-mer

CAZALET Bertrand, Droit des lagons de Polynésie française, *Revue juridique de l'environnement*, 2008, p. 391-407.

FNE, GEOG, Comité français de l'UICN, Or vert contre or jaune. Quel avenir pour la Guyane ? Vers une planification de l'exploitation minière en Guyane, Premières réflexions, septembre 2008, 116 p. Le rapport peut être téléchargé : <http://www.fne.asso.fr/fr/themes/question.html?View=entry&EntryID=167>.

NAIM-GESBERT Éric, note sous CAA Bordeaux, 3 avril 2007, Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales c/ France Nature Environnement, req. n° 04BX00484, *Revue juridique de l'Océan Indien*, 2008, n° 8, p. 293.

SHINE Clare (2008). État des lieux et recommandations sur les outils juridiques portant sur les espèces exotiques envahissantes dans les collectivités françaises d'outre-mer. Comité français de l'UICN, Paris, France. 116p. L'étude peut être téléchargée : <http://www.especes-envahissantes-outremer.fr/actualites.php>.

STAHL Lucile

- Le droit de la protection de la nature et de la diversité biologique dans les collectivités françaises d'outre-mer, thèse, Lyon 3, 2009, 887 p. Cette thèse, pour laquelle le jury a bien voulu octroyer une mention très honorable et ses félicitations à l'unanimité, est disponible en version PDF en s'adressant à lucilestahl@laposte.net.

- Spécificité et efficacité du droit de la protection de la nature dans les collectivités françaises d'outre-mer, *Idées pour le débat*, n°05/2009, Iddri, 2009, 14 p. Cet article peut être téléchargé : <http://www.iddri.org/Publications/Collections/Idées-pour-le-debat/Specificite-et-efficacite-du-droit-de-la-protection-de-la-nature-dans-les-collectivites-francaises-d%27outre-mer>

UNTERMAIER Jean, Le parc amazonien de Guyane, huitième parc national français (décret n°2007-266 du 27 février 2007), *Revue juridique de l'environnement*, 2008, p. 135-155.



La Réunion © L. STAHL



ACTUALITÉ JURIDIQUE

Nouvelle-Calédonie : la place de l'environnement dans la réorganisation des services provinciaux de la Province des Îles Loyauté

par Lucile Stahl

En Nouvelle-Calédonie, la compétence environnementale relève en principe des provinces. Afin d'assurer leurs missions, chaque province s'est dotée de services techniques de protection de l'environnement. Ainsi, dès 1990, la Province Sud a institué une Direction des ressources naturelles devenue Direction de l'environnement en 2006¹. En Province Nord, le Service environnement de la Direction du développement économique et de l'environnement a été créé en 1999².

Quant à la Province des Îles Loyauté, elle a institué une Direction de l'équipement et de l'aménagement (DEA) en 2001³, laquelle comptait un service de l'environnement et de l'énergie depuis une délibération de 2006⁴. Or la délibération n°2009-30/API du 18 septembre 2009 relative à l'organisation des services provinciaux (*JONC* 1^{er} octobre 2009, p. 8144) qui abroge et remplace ce texte ne vise plus expressément l'existence d'un service environnement ou d'une mission « environnement » au sein de la DEA. Celle-ci comprend désormais seulement un service des infrastructures et un service administratif et financier. Elle est chargée des infrastructures, du transport, de l'urbanisme et de l'habitat.

Aucune autre Direction n'est investie de la gestion et de la protection de l'environnement. Ainsi, bien que la Direction du développement économique (DDE) comprenne désormais une mission « développement durable », ceci n'a eu aucune influence sur la composition de ses services toujours au nombre de quatre :

- le service du développement de Lifou ;
- le service du développement de Maré ;
- le service du développement d'Ouvéa ;
- le service administratif et financier et de l'observatoire.

Certes, le président de l'assemblée de province fixera ultérieurement l'organisation et les attributions de chaque direction et service (article 14) et pourra ainsi inclure l'environnement parmi les missions de la DEA ou de la DDE, mais il est regrettable qu'un alignement avec les autres provinces n'ait pas été recherché pour accorder à la protection de l'environnement une place prééminente dans l'organisation administrative de la Province.

¹ Délibération modifiée n°58-2006/APS du 21 décembre 2006 fixant l'organisation et les attributions de la Direction de l'environnement de la Province Sud, *JONC* 9 janvier 2007, p. 219. La direction de l'environnement comprend un service de l'eau, un service de la mer et de la protection du lagon, un service des milieux naturels terrestres, un service de la prévention des pollutions et des risques, un service de la valorisation et des moyens, le parc provincial de la rivière bleue et le parc zoologique et forestier Michel Corbasson.

² Arrêté n° 45-99/APN du 21 juin 1999 relatif à l'organisation de la Direction du développement économique (*JONC* 6 juillet 1999, p. 3430). Ce texte a été abrogé en 2003 et remplacé par d'autres délibérations, la dernière étant la délibération n°2009-69/APN du 13 mars 2009 portant organisation de la direction du développement économique et de l'environnement (*JONC* 9 avril 2009, p. 2809).

³ Arrêté n°2001-440/PR du 18 octobre 2001 portant organisation de la direction de l'équipement et de l'aménagement de la province des Îles Loyauté (*JONC* 13 novembre 2001, p. 5817) abrogé et remplacé par l'arrêté n°2006-177/PR du 10 avril 2006 (*JONC* 2 mai 2006, p. 2896).

⁴ Délibération n°2006-25/API du 17 mars 2006 relative à l'organisation des services provinciaux, article 8, *JONC* 4 avril 2006, p. 2287.



Saint-Pierre et Miquelon : adoption du Schéma territorial de gestion cynégétique par Lucile Stahl

Le Schéma territorial de gestion cynégétique de Saint-Pierre et Miquelon a été adopté par un arrêté préfectoral n°0441 du 31 juillet 2009.

Établis pour une période de six ans renouvelables, les schémas de gestion cynégétique comprennent des plans de chasse et de gestion et des objectifs d'amélioration de la pratique de la chasse (plans de gestion approuvés, prélèvements maximum autorisés, régulation des animaux prédateurs et déprédateurs, lâchers de gibier⁵), ou encore de préservation, de protection ou de restauration des habitats naturels de la faune sauvage. De manière générale, les schémas départementaux de gestion cynégétique, outils d'orientation opposables aux chasseurs, intègrent dans la pratique de la chasse une gestion raisonnée des écosystèmes en vue d'atteindre l'équilibre agro-sylvocynégétique.

Quant au Schéma de Saint-Pierre et Miquelon, il définit notamment des plans de chasse, des prélèvements maximum autorisés par chasseur pour les oiseaux migrateurs, le Lièvre d'Amérique et le Cerf de Virginie⁶.

Il retient par ailleurs des orientations au titre de l'axe « Gestion durable des espèces animales et de leurs habitats : recherche d'un équilibre agro-sylvo-cynégétique » :

- Continuer la gestion du Lièvre d'Amérique selon la méthode proposée par Yves Bray ;
- Mettre en place le protocole de gestion du Cerf déterminé suite à la venue d'experts lors de la semaine « forêt » (30/04/2008-09/05/2008) ;
- Envisager la réintroduction du Lagopède des saules ;
- Réfléchir à la définition d'un taux de prélèvement satisfaisant espèce par espèce en s'appuyant sur les fédérations de chasseurs de métropole et les associations de chasseurs canadiennes ;
- Réfléchir aux aménagements du milieu possibles en faveur de l'avifaune migratrice ;
- Réfléchir à la possibilité de mettre en place un carnet de prélèvement ;
- Envisager le classement nuisible de certaines espèces ;
- Envisager la gestion des réserves de chasse ;
- Veiller à la préservation des différents milieux/ « habitats » de l'archipel ;
- Travailler sur l'ensablement du grand barachois ;
- Réfléchir à l'introduction d'autres espèces.

Une orientation intitulée « régularisations réglementaires » prévoit encore de :

- Signer des conventions avec les propriétaires fonciers ;
- Revoir le décret chasse sur la réglementation de la chasse à l'Eider à duvet en avril ;
- Revoir le décret chasse sur la réglementation de la chasse en mer en embarcation à moteur ;
- Revoir le décret chasse sur la réglementation de l'entraînement des chiens ;
- Revoir le décret chasse sur la réglementation de la chasse au Lièvre arctique.

⁵ Code de l'environnement, article L. 425-2.

⁶ Annexe au Schéma territorial de gestion cynégétique.



Martinique : le chlordécone entraîne une interdiction partielle de la pêche

par Lucile Stahl

Deux arrêtés préfectoraux du 22 et du 25 septembre 2009⁷ interdisent pour l'un, « la pêche et la commercialisation en vue de la consommation humaine » de certaines espèces détritviores dans plusieurs baies semi-fermées situées en aval de bassins versants contaminés par le chlordécone et des espèces du genre *Tilapia* et *Oreochromis* (et par extension du Barbare de flaque) à l'embouchure des rivières contaminées ; pour l'autre « la pêche sous toutes ses formes » et la commercialisation des poissons et crustacés des rivières situées sur le territoire de la Martinique.

Ces mesures ont été justifiées par la nécessité de prévenir les effets sur la santé publique d'une consommation de produits de pêche contaminés par le chlordécone, la teneur maximale autorisée⁸ ayant été dépassée. En effet, des analyses ont mis en évidence la contamination d'espèces de poissons et de crustacés par des pesticides organochlorés contenant du chlordécone, pesticides abondamment utilisés et pendant de nombreuses années pour le traitement des bananeraies⁹. Ainsi, « sur quarante sites examinés, 96 % des échantillons prélevés étaient contaminés. Plus de deux tiers présentaient une concentration proche de 50 microgrammes (μg) de chlordécone par kilo, alors que l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) recommande que, pour les produits frais, cette concentration ne dépasse pas 20 μg par kilo »¹⁰.

Une telle situation est très inquiétante pour la santé humaine et l'équilibre des écosystèmes – en particulier les récifs coralliens¹¹ –, les polluants persistants comme le chlordécone ayant la propriété de contaminer la chaîne alimentaire par le phénomène de bioaccumulation dans les tissus, et par là même, les populations humaines qui consomment les produits animaux atteints. C'est pourquoi la contamination des Antilles par le pesticide a suscité la création, par le ministère de la Santé, d'un « plan d'action chlordécone 2008-2010 » en Martinique et en Guadeloupe et la mise en place d'un Conseil scientifique chargé d'analyser les effets des polluants sur la santé humaine. En Guadeloupe, la présence de chlordécone dans les poissons d'eau douce avait déjà conduit à l'interdiction, par un arrêté préfectoral du 6 mars 2008¹² et pour une durée de cinq ans, de la pêche et de la commercialisation des crustacés et des poissons provenant des rivières situées sur le territoire des communes de Sainte-Rose, Lamentin, Petit-Bourg, Goyave, Capesterre-Belle-Eau, Trois-Rivières, Vieux-Fort, Basse-Terre, Saint-Claude, Gourbeyre, Baillif et Vieux-Habitants, soit presque la moitié des communes de Guadeloupe. Quant à la Martinique, un arrêté préfectoral du 24 mars 2004 interdisait déjà la pêche à pied dans l'estuaire de la Lézarde.

⁷ Arrêté n°09-02960 du 22 septembre 2009 relatif à la suspension de la pêche et la commercialisation de certaines espèces de poissons et crustacés issues de certaines zones maritimes de la Martinique en lien avec les bassins versants contaminés par la chlordécone ; arrêté n°09-03540 du 25 septembre 2009 portant interdiction de la pêche et de la commercialisation des poissons et crustacés pêchés dans les rivières situées sur le territoire de la Martinique.

⁸ Arrêté du 30 juin 2008 relatif aux limites maximales applicables aux résidus de chlordécone que ne doivent pas dépasser certaines denrées alimentaires d'origine végétale et animale pour être reconnues propres à la consommation humaine, *JORF* 4 juillet 2008, p. 10736.

⁹ Interdit dès 1976 aux États-Unis, le chlordécone ne l'a été qu'en 1990 en France métropolitaine et en 1993 en Guadeloupe et en Martinique, mais son usage se poursuivra en réalité longtemps encore aux Antilles, au moins jusqu'en 2002 (voir J. BEAUGENDRE, Rapport d'information sur l'utilisation du chlordécone et des autres pesticides dans l'agriculture martiniquaise et guadeloupéenne, *JORF*, Documents Assemblée nationale, 2005, n°2430).

¹⁰ H. Brival, Le chlordécone entraîne une interdiction partielle de la pêche en Martinique, *Le Monde*, 26 septembre 2009.

¹¹ Voir F. Ramade et H. Roche, Effets des polluants sur les écosystèmes récifaux, *Revue d'Écologie (Terre Vie)*, 2006, n°61, p. 3-33.

¹² Arrêté n°2008-251/AD/1/4 portant interdiction de la pêche et de la commercialisation des poissons et crustacés pêchés dans les rivières situées sur le territoire des communes de Sainte-Rose, Lamentin, Petit-Bourg, Goyave, Capesterre-Belle-Eau, Trois-Rivières, Vieux-Fort, Basse-Terre, Saint-Claude, Gourbeyre, Baillif et Vieux-Habitants.

Dans le prochain numéro :

- une contribution de Céline Castets-Renard sur « Les lois de Province du Nord et du Sud de la Nouvelle-Calédonie relative à la récolte et à l'exploitation des ressources biochimiques et génétiques » ;

- une contribution de Thierry Bavarday sur le Code de l'environnement de Saint-Barthélemy.



Lifou © L. STAHL

Rédaction : Lucile Stahl (TEMEUM) (lucilestahl@laposte.net)

Avec la participation de : Gilles Gaspard (DAF Saint-Pierre et Miquelon), Céline Bruot (DIREN Martinique), Céline Castets-Renard (Université de Toulouse Capitole), Emmanuelle Gindre (Ministère de l'environnement de la Polynésie française), Anne-Claire Goarant (Direction de l'environnement de la Province Sud, Nouvelle-Calédonie), Franck Urtizberea (DAF Saint-Pierre et Miquelon), Sophie Heyd (ATEN), Laure Vincent (ATEN-TEMEUM).
